

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 13 FÉVRIER 2023 À DIX-NEUF HEURES
(19 H 00) AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE LABBÉ
MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE HOUDE
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE M. ANDRÉ
GUY**

SONT AUSSI PRÉSENTS : M^e ANDRÉ COTÉ, GREFFIER
M. CLAUDE GODBOUT, DIRECTEUR GÉNÉRAL
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET
TRÉSORIÈRE

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR
LE MAIRE ANDRÉ GUY À 19 H**

Résolution 23-02-27

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté tel que présenté.

Résolution 23-02-28

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
23 JANVIER 2023**

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 23 janvier 2023, 19 h, a été préalablement transmise à chaque membre du conseil municipal dans le délai prévu à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé d'en faire la lecture;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 23 janvier 2023, 19 h.

Résolution 23-02-29

AUTORISER LA SIGNATURE D'UN BAIL DE LOCATION AVEC LES HALLES DU BLEUET INC. POUR UN ESPACE SITUÉ SUR LE LOT 3 329 869

CONSIDÉRANT la demande de la société Les Halles du Bleuét inc. d'occuper un espace 32 X 16 (pieds) sur le lot 3 329 869 appartenant à la Ville de Dolbeau-Mistassini pour y aménager une terrasse couverte;

CONSIDÉRANT la conformité du projet avec la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT la nature touristique du projet;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer le bail de location à intervenir entre les parties.

Résolution 23-02-30

ADOPTION - RÉGLEMENT NUMÉRO 1888-22 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA LOCATION D'UN ESPACE COMMERCIAL DANS LA ZONE 151 CV

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Dolbeau-Mistassini d'adopter des programmes d'incitatifs fiscaux et financiers pour les entreprises de son territoire en vue de stimuler l'activité économique;

CONSIDÉRANT QU'IL est dans l'intérêt de la Ville de Dolbeau-Mistassini que certains secteurs de son territoire fassent l'objet de mesures incitatives favorisant l'établissement de commerces;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1888-22 concernant l'adoption d'un programme d'aide financière à la location d'un espace commercial dans la zone 151 Cv.

Résolution 23-02-31

AIDE FINANCIÈRE EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1874-22 À LA CORPORATION DE SERVICES 2800 - PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC – 24 UNITÉS

Monsieur le conseiller STÉPHANE GAGNON se retire des discussions

CONSIDÉRANT QU'en date du 2 juin 2022, la Société d'habitation du Québec (SHQ) approuvait le Règlement numéro 1874-22 établissant un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec pour une aide financière ou un crédit de taxes;

CONSIDÉRANT QUE le but de ce règlement est de permettre aux coopératives et aux organismes sans but lucratif de bénéficier du programme AccèsLogis Québec en instaurant un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis de la SHQ;

CONSIDÉRANT QUE ce programme permet à la Ville de Dolbeau-Mistassini d'accorder à toute coopérative ou à tout organisme sans but lucratif une aide financière pour chaque projet admissible au programme AccèsLogis Québec de la SHQ sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière accordée par la Ville de Dolbeau-Mistassini dans le cadre du présent programme consiste, entre autres, d'accorder un crédit de taxes allant jusqu'à 100 % des taxes foncières pour une période de 25 ans;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accorde à la corporation de service 2800 un crédit de taxes allant jusqu'à 100 % des taxes foncières, pour une période de 25 ans, sur le plus value de la nouvelle évaluation municipale portée au rôle à la fin des travaux sur les 24 unités construites en regard du programme AccèsLogis Québec.

Résolution 23-02-32

AIDE FINANCIÈRE EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1874-22 À LA CORPORATION DE SERVICES 2800 - RESSOURCES INTERMÉDIAIRES (RI) - 32 UNITÉS

Monsieur le conseiller STÉPHANE GAGNON se retire des discussions

CONSIDÉRANT QU'en date du 2 juin 2022, la Société d'habitation du Québec (SHQ) approuvait le Règlement numéro 1874-22 établissant un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec pour une aide financière ou un crédit de taxes;

CONSIDÉRANT QUE le but de ce règlement est de permettre aux coopératives et aux organismes sans but lucratif de bénéficier du programme AccèsLogis Québec en instaurant un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis de la SHQ;

CONSIDÉRANT QUE ce programme permet à la Ville de Dolbeau-Mistassini d'accorder à toute coopérative ou à tout organisme sans but lucratif une aide financière pour chaque projet admissible au programme AccèsLogis Québec de la SHQ sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière accordée par la Ville de Dolbeau-Mistassini dans le cadre du présent programme consiste, entre autres, d'accorder un crédit de taxes allant jusqu'à 100 % des taxes foncières pour une période de 25 ans;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accorde à la corporation de services 2800 un crédit de taxes allant jusqu'à 100 % des taxes foncières, pour une période de 25 ans, sur le plus value de la nouvelle évaluation municipale portée au rôle à la fin des travaux sur les 32 unités construites en regard des ressources intermédiaires.

Résolution 23-02-33

ACCEPTER L'AMENDEMENT NO 2 À L'ENTENTE DE SERVICE AUX SINISTRÉS - SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter le document intitulé *Amendement n° 2 à l'entente de service aux sinistrés* à intervenir entre la Société canadienne de la Croix-Rouge et la Ville de Dolbeau-Mistassini;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte l'amendement n° 2 à l'entente de service aux sinistrés;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ledit amendement.

Résolution 23-02-34

ACCEPTER LE PROJET D'ACTE DE SERVITUDE AVEC PF RÉSOLU CANADA INC. - CONDUITE D'ÉGOUT PLUVIAL - PTIE LOT 2 909 438

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini doit effectuer des travaux afin de remplacer l'égout pluvial se trouvant sur son immeuble, mais également en partie sur l'immeuble de PF Résolu Canada inc.;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir une servitude de passage sur une partie du lot 2 909 438, du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le projet d'acte de servitude de passage de conduite d'égout pluvial à intervenir avec PF Résolu Canada inc. situé sur une partie du lot 2 909 438;

QUE le conseil municipal autorise le maire ou la personne qui agira à titre de maire suppléant et le greffier, à signer, pour et au nom de la Ville, ledit acte de servitude préparé par M^e Stéphanie Ouellet, notaire.

Résolution 23-02-35

PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2023

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean ont placé, depuis 1996, la prévention de l'abandon scolaire au cœur des priorités régionales de développement puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire et, plus que jamais, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la lutte à la pauvreté et la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie du Saguenay–Lac-Saint-Jean, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, impacts étant par ailleurs estimés à plus de 1,9 milliard de dollars, aussi annuellement, à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes du Saguenay–Lac-Saint-Jean sont parmi les plus persévérants au Québec et que, malgré cette position enviable de la région, ce sont encore 10,0 % de ses jeunes qui ont décroché avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en 2019-2020 (12,7 % pour les garçons et 7,5 % pour les filles);

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur :

- Gagne 15 000 \$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active;
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé;
- A deux fois plus de risques de recourir au chômage;

- Court 1,7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale;
- Court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression;

CONSIDÉRANT QUE les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang);
- Les taxes et impôts perçus en moins;
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur;

CONSIDÉRANT QUE le travail du CRÉPAS et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser 25 millions de dollars annuellement en coûts sociaux;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs élèves accusent un retard scolaire depuis le printemps 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, retard qui risque d'entraîner une augmentation du taux de décrochage scolaire à un moment où notre tissu social et notre économie sont aussi fragilisés par la pandémie;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, depuis la petite enfance jusqu'à l'obtention, par le jeune, d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE le CRÉPAS organise, du 13 au 17 février 2023, de concert avec le *Réseau québécois pour la réussite éducative*, la 16^e édition des Journées de la persévérance scolaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean (et la 19^e au Québec) sous le thème ***Bien entourés, les jeunes peuvent tous PERSÉVÉRER!***, que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement ponctué de centaines d'activités dans les différentes communautés du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal déclare les 13, 14, 15, 16 et 17 février 2023 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité;

QUE le conseil municipal appuie le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires – afin de faire du Saguenay-Lac-Saint-Jean une région qui valorise l'éducation comme véritable levier de développement de ses communautés;

QUE le conseil municipal encourage et génère des gestes d'encouragement, de reconnaissance et de valorisation des jeunes de manière à leur insuffler un sentiment de fierté au regard de leurs réalisations et à contribuer à les motiver, à leur donner un élan pour terminer leur parcours scolaire;

QUE le conseil municipal fasse parvenir copie de cette résolution au CRÉPAS.

Résolution 23-02-36

PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC - SUBVENTION - CORPORATION DE SERVICE 2800

Monsieur le conseiller STÉPHANE GAGNON se retire des discussions

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Corporation de services 2800 pourrait bénéficier d'une subvention additionnelle de l'ordre de 246 027 \$ dans le cadre du programme Rénovation Québec si la Ville de Dolbeau-Mistassini et/ou le milieu était consentante à en défrayer 50 % selon les règles de ce programme;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière de la Ville de Dolbeau-Mistassini et/ou du milieu est versée pour des travaux et à la fin du chantier;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal et/ou le milieu s'engage à verser, à la corporation de services 2800 dans le cadre du programme Rénovation Québec, 50 % selon les règles de ce programme, représentant un montant de 246 027 \$, et que la Société d'habitation du Québec défrayera l'autre 50 %, soit un montant de 246 027 \$.

Résolution 23-02-37

RAPPORT ANNUEL 2022 SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1738-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (LCV) prévoit l'obligation de déposer un rapport annuel sur l'application de notre règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE nous avons adopté le Règlement numéro 1738-18 en novembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'a été apportée tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE treize (13) contrats ont été octroyés selon le mécanisme de dérogation prévu à l'article 7.5 du Règlement et que les pièces sont présentées en fichiers joints;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal confirme le respect de l'application du Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle pour l'année 2022.

Résolution 23-02-38

ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE RÉSEAUTIQUES

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une offre, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de la conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal octroie le contrat à la société Péga informatique inc., pour un montant de 35 522,03 \$ taxes incluses, cette dépense sera répartie entre les différentes municipalités et l'apport de la ville de Dolbeau-Mistassini sera de 3 000 \$.

Résolution 23-02-39

SERVICE D'ARCHITECTURE POUR LA CONCEPTION D'UN BÂTIMENT DE SERVICE - PLATEAU SAINT-LOUIS - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal octroie le contrat à la firme **Ardoise** pour un montant de 14 726,00 \$ taxes incluses.

Résolution 23-02-40

ING-087-2023-2220 - SERVICE DE GÉNIE-CONSEIL - RÉFECTION RUE DES PEUPLIERS

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal octroie le contrat au soumissionnaire conforme, ayant obtenu le meilleur pointage nécessaire, soit la firme **Tetra Tech QI inc.**, pour un montant de 151 197,87 \$ taxes incluses. Ce montant étant établi sur une estimation de temps, la dépense réelle sera en fonction des heures nécessaires à l'exécution du contrat.

Résolution 23-02-41

ING-088-2023-2220- SERVICE DE LABORATOIRE - RÉFECTION RUE DES PEUPLIERS, 14E AVENUE ET 16E AVENUE

CONSIDÉRANT QU'UNE (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal octroie le contrat au soumissionnaire conforme, ayant obtenu le meilleur pointage nécessaire, soit la firme **Englobe**, pour un montant de 181 662,80 \$ taxes incluses. Ce montant étant établi sur une estimation de temps, la dépense réelle sera en fonction des heures nécessaires à l'exécution du contrat.

Résolution 23-02-42

RÉHABILITATION ÉMISSAIRE RUE COULOMBE - ENTÉRINER LES DIRECTIVES DE CHANGEMENT

CONSIDÉRANT QUE les directives de changements n'ont pas dénaturé l'objet du contrat et que celles-ci étaient essentielles à la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine le coût supplémentaire établi à 93 976,35 \$ taxes incluses ,considérant que ce coût pourrait différer selon les quantités estimées et celles réelles des travaux qui seront finalisés au printemps.

Résolution 23-02-43

DOTATION D'UN POSTE RÉGULIER D'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

CONSIDÉRANT le processus de dotation réalisé en conformité avec les dispositions de la convention collective de travail;

CONSIDÉRANT qu'une employée détient une expérience pertinente pouvant compenser la scolarité lors d'un mouvement de main-d'œuvre;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de madame Hélène Bernier au poste régulier d'inspectrice en bâtiment, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés cols-bleus et cols blancs (SCFP locale 2468);

QUE la date d'entrée en fonction de madame Hélène Bernier sera déterminée au cours des prochaines semaines;

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, madame Hélène Bernier sera soumise à une période d'essai de soixante-cinq (65) jours ouvrables qui débutera au moment de son entrée en fonction à ce poste.

Résolution 23-02-44

MODIFICATION DE LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET NOMINATION D'UN DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'INGÉNIERIE ET D'UN COORDONNATEUR DE L'INGÉNIERIE

CONSIDÉRANT la recommandation de la commission du personnel suite aux récents mouvements de main-d'œuvre au sein de l'administration municipale et l'organigramme joint au présent;

CONSIDÉRANT QUE cette restructuration administrative est possible sans ajout de personnel supplémentaire permettant ainsi d'optimiser les ressources humaines déjà en place;

CONSIDÉRANT la création d'un nouveau service des travaux publics et de l'ingénierie;

CONSIDÉRANT QUE cette restructuration entraîne l'abolition et la création de certains postes-cadres et syndiqués;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'évaluation des nouveaux emplois-cadres, il s'avère nécessaire de créer une nouvelle classe au sein de la structure salariale du personnel-cadre;

CONSIDÉRANT QUE la dotation des nouveaux postes-cadres se fait par nomination parmi le personnel actuellement en place puisque les employés visés détiennent l'expérience requise et qu'ils répondent de façon satisfaisante aux exigences de ces emplois;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise la restructuration administrative et adopte le nouvel organigramme fonctionnel joint au présent rapport;

QUE le conseil municipal confirme la nomination de monsieur Denis Boily à titre de directeur du Service des travaux publics et de l'ingénierie, et ce, selon les conditions prévues à la Politique des conditions de travail du personnel-cadre;

QUE monsieur Denis Boily soit intégré à l'échelon 10 de la classe 8 de la structure salariale des employés-cadres de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

QUE le conseil municipal confirme la nomination de monsieur Louis-Jérôme Brassard à titre de coordonnateur de l'ingénierie, et ce, selon les conditions prévues à la Politique des conditions de travail du personnel-cadre;

QUE monsieur Louis-Jérôme Brassard soit intégré à l'échelon 7 de la classe 5 de la structure salariale des employés-cadres de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

QUE le conseil municipal autorise la création d'un poste syndiqué de technicien en génie et réseaux et autorise la direction des ressources humaines à procéder à la dotation du poste selon les procédures prévues à la convention collective en vigueur.

Résolution 23-02-45

OCTROI D'UN MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR LA NÉGOCIATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES POMPIERS ET POMPIÈRES

CONSIDÉRANT QUE la convention collective des pompiers et pompières est échuë au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation de la commission du personnel quant au choix du consultant qui accompagnera le comité patronal lors de la négociation de la convention collective des pompiers et pompières;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise la signature de l'offre de service de l'Union des municipalités du Québec consistant à agir à titre de conseiller technique et porte-parole patronal lors de la négociation de la convention collective des pompiers et pompières;

QUE le directeur général, monsieur Claude Godbout, soit autorisé à signer pour et au nom de la ville de Dolbeau-Mistassini l'entente de service avec l'Union des municipalités du Québec.

Résolution 23-02-46

ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA SÛRETÉ DU QUÉBEC POUR RECHERCHE D'ABSENCES D'EMPÊCHEMENTS

CONSIDÉRANT QU'une entente doit être signée avec la Sûreté du Québec de la MRC de Maria-Chapdelaine afin d'être en mesure d'effectuer le filtrage des personnes appelées à œuvrer auprès des personnes vulnérables;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal mandate madame Marie-Josée Laroche, directrice des ressources humaines, à signer le protocole avec la Sûreté du Québec de la MRC de Maria-Chapdelaine concernant la recherche d'absences d'empêchements;

QUE mesdames Marie-Josée Laroche, directrice des ressources humaines, et Louise Guay, conseillère RH-SST, ainsi que monsieur Paul Morel, coordonnateur des activités sportives, soient autorisés à effectuer les démarches pour recherche d'absences d'empêchements auprès des personnes concernées.

Résolution 23-02-47

ADOPTION DE LA LISTE DES DÉPENSES PRÉAUTORISÉES 2023 ET LE CALENDRIER DE REMBOURSEMENT

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter la liste des dépenses préautorisées 2023 comportant d'une part, une liste de dépenses fixées par contrats, convention, tarifs et autres totalisant un montant de 20 762 935 \$ et, d'autre part, une liste d'engagements avec calendrier de paiement laquelle totalise un montant de 3 464 461 \$ pour un grand total de 24 227 396 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte et autorise la liste des dépenses préautorisées totalisant un montant de 24 227 396 \$ comme mentionné à la liste annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Résolution 23-02-48

ENTÉRINER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE DÉCEMBRE 2022

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service de la trésorerie daté du 6 février 2023 où la commission des finances recommande d'entériner la liste des comptes payés et à payer du mois de décembre 2022 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 3 108 030,16 \$ dont 2 912 466,60 \$ étaient des comptes payés et 195 563,56 \$ étaient des comptes à payer;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine la liste des comptes payés et à payer du mois de décembre 2022 totalisant un montant de 3 108 030,16 \$ et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

Résolution 23-02-49

ENTÉRINER LE COÛT RÉEL DES PROJETS DU FONDS DE ROULEMENT 2022

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de donner suite au rapport de service de la trésorerie daté du 13 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'entériner les dépenses effectuées au fonds de roulement 2022;

CONSIDÉRANT QUE certaines dépenses affectées au fonds de roulement sont effectuées sur plusieurs transactions;

CONSIDÉRANT QUE les numéros de résolutions énumérés au tableau précédemment présenté seront remplacés par la présente résolution;

CONSIDÉRANT QU'il devient donc nécessaire de compiler toutes les charges afin de comptabiliser la dépense exacte à financer pour la prochaine année;

CONSIDÉRANT QU'avec ces derniers ajustements, l'ensemble des dépenses affectées au fonds de roulement 2022 totalisera 246 695,93 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service de la trésorerie daté du 3 février 2023 concernant les dépenses du fonds de roulement 2022;

QUE le conseil municipal entérine la dépense totale à financer par le fonds de roulement 2022, tel que présenté au sommaire du dossier.

Résolution 23-02-50

ADOPTION DE LA LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - trésorerie - daté du 6 février 2023 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions, laquelle la commission des finances recommande un montant de 6 935,69 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions en date du 13 février 2023 pour un montant de 6 935,69 \$.

Résolution 23-02-51

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME POUR 2022

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur les cités et villes, nul rapport d'une commission nommée en vertu du présent article n'a d'effet s'il n'est ratifié ou adopté par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte les procès-verbaux du comité consultatif d'urbanisme pour l'année 2022.

Résolution 23-02-52

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1897-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1427-10 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLACEMENTS

Madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à la même séance un règlement portant le numéro 1897-23 modifiant le Règlement sur le lotissement numéro 1427-10 et ses amendements, concernant les dispositions applicables aux emplacements;

QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1897-23 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance;

QU'une assemblée publique de consultation sera tenue le 23 février à 16 h 30 à l'hôtel de ville.

Résolution 23-02-53

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1897-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1427-10 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLACEMENTS

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un règlement sur le lotissement sous le numéro 1427-10 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon de clarifier les dispositions déclaratoires, interprétatives et finales liées à son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande ces modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 13 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement portant le numéro 1897-23 modifiant le Règlement de lotissement numéro 1427-10 et ses amendements, concernant les dispositions applicables aux emplacements.

QU'une assemblée publique de consultation se tiendra le 23 février 2023 à 16 h 30.

Résolution 23-02-54

AVIS DE MOTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1898-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES MODIFICATIONS DE DIVERSES DISPOSITIONS

Monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à la même séance un projet de règlement portant le numéro 1898-23 modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements, concernant les modifications de diverses dispositions.

QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1898-23 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance; et

QU'une assemblée publique de consultation aura lieu le 23 février 2023 à 16 h 30.

Résolution 23-02-55

ADOPTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1898-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES MODIFICATIONS DE DIVERSES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un Règlement de zonage sous le numéro 1470-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini peut diviser son territoire en zones de manière que chacune de ces zones serve d'unité territoriale pour l'application des différentes dispositions réglementaires en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications susmentionnées à son règlement de zonage par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE les documents annexés au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a donné une recommandation favorable à l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 13 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le premier projet de règlement numéro 1898-23 modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements, concernant les modifications de diverses dispositions;

QU'une assemblée publique de consultation aura lieu le 23 février 2023 à 16 h 30.

Résolution 23-02-56

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1899-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1471-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION ET AUX DISPOSITIONS FINALES

Monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à la même séance un règlement portant le numéro 1899-23 modifiant le Règlement de construction numéro 1471-11 et ses amendements, concernant les dispositions générales applicables à la construction et aux dispositions finales;

QUE la présentation et le dépôt du premier projet de règlement numéro 1899-23 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance;

QU'une assemblée publique de consultation aura lieu le 23 février 2023 à 16 h 30.

Résolution 23-02-57

ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1899-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1471-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION ET AUX DISPOSITIONS FINALES

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un Règlement de construction sous le numéro 1471-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications susmentionnées à son règlement de construction par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a donné une recommandation favorable à l'adoption dudit règlement.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 13 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 1899-23 modifiant le Règlement de construction numéro 1471-11 et ses amendements, concernant les dispositions générales applicables à la construction et aux dispositions finales;

QU'une assemblée publique de consultation aura lieu le 23 février 2023 à 16 h 30.

Résolution 23-02-58

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1900-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 1472-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES CERTIFICATS D'AUTORISATION, LA TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS ET LES DISPOSITIONS FINALES

Monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à la même séance un règlement portant le numéro 1900-23 modifiant le Règlement Permis et certificats numéro 1472-11 et ses amendements, concernant les certificats d'autorisation, la tarification des permis et certificats et les dispositions finales;

QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1900-23 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance;

QU'une assemblée publique de consultation aura lieu le 23 février 2023 à 16 h 30.

Résolution 23-02-59

ADOPTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1900-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 1472-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES CERTIFICATS D'AUTORISATION, LA TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS ET LES DISPOSITIONS FINALES

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un Règlement relatif aux permis et certificats sous le numéro 1472-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications susmentionnées à son règlement relatif aux permis et certificats par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande ces modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 13 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le premier projet de règlement numéro 1900-23 modifiant le Règlement Permis et certificats numéro 1472-11 et ses amendements, concernant les certificats d'autorisation, la tarification des permis et certificats et les dispositions finales;

QU'une assemblée publique de consultation aura lieu le 23 février 2023 à 16 h 30.

Résolution 23-02-60

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1901-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 1504-12 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES CONDITIONNELS ET NORMES

Madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à la même séance un règlement portant le numéro 1901-23 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 1504-12 et ses amendements concernant les dispositions relatives aux usages conditionnels et normes;

QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1901-23 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance;

QU'une assemblée publique de consultation aura lieu le 23 février 2023 à 16 h 30.

Résolution 23-02-61

ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT 1901-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 1504-12 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES CONDITIONNELS ET NORMES

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un Règlement relatif aux usages conditionnels sous le numéro 1504-12 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications susmentionnées à son règlement relatif aux usages conditionnels par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande ces modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 13 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité par la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le premier projet de règlement numéro 1901-23 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 1504-12 et ses amendements, concernant les dispositions relatives aux usages conditionnels et normes.

QU'une assemblée publique de consultation aura lieu le 23 février 2023 à 16 h 30.

Résolution 23-02-62

PROJET DE RÉSOLUTION ACCORDANT UNE AUTORISATION POUR UN CONCEPT DE CONSTRUCTION DE DEUX IMMEUBLES MULTIFAMILIAUX EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1613-15 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

CONSIDÉRANT QUE le 13 janvier 2023, M. Bruno Lavoie, nouvel acquéreur de deux terrains vacants, situés au 21 et 39 de la rue des Franciscaines, a déposé une demande d'autorisation d'un projet particulier dans un concept de construction de deux immeubles de six logements chacun;

CONSIDÉRANT QUE la demande est composée d'un plan d'architecture montrant les élévations, les aménagements des aires de plancher, des saillies, des toitures, etc., le tout signé et scellé d'un architecte, un plan d'implantation des bâtiments ainsi que des aménagements des aires extérieures, et finalement des vues en élévation couleur 3D de l'ensemble du projet, le tout permettant une bonne compréhension de son concept;

CONSIDÉRANT QU'à l'étude du projet, il a été constaté que le projet dérogeait à la réglementation de zonage à cinq égards, à savoir :

- Que les aires de stationnement empiètent entièrement en façade des bâtiments principaux alors que l'article 5.12.2 du Règlement de zonage 1470-11 autorise un empiètement maximal de 1,2 m;
- Que les bâtiments accessoires (remises) sont jumelés et situés en cour avant alors que l'article 4.2.3 dudit règlement autorise les remises seulement en cour latérale et arrière et à une distance minimale de 1 m d'une limite latérale de terrain;
- Que les galeries et/ou balcons, situés au 2^e étage à l'arrière, ont une profondeur de 3,05 m (10 pi), alors que l'article 4.2.3 dudit règlement autorise une profondeur maximale de 2 m (6 pi 7 po);
- L'implantation de bacs à matières résiduelles en cour avant alors que l'article 4.2.3 dudit règlement autorise ces équipements seulement en cour latérale et arrière.

CONSIDÉRANT QU'à l'étude du projet, relativement aux exigences du Règlement numéro 1613-15 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), il a été constaté :

- Que la demande est complète et admissible pour analyse;
- Que le projet rencontre les objectifs du plan d'urbanisme 1431-10;
- Que suite à l'analyse des critères et conditions à remplir énumérés de la section 2 dudit règlement, il a été constaté que le projet de M. Lavoie rencontrait l'ensemble de ceux-ci (réf. : articles 18 et 19 du régl. n° 1613-15);
- Que la procédure d'adoption et de mise en vigueur de la résolution du conseil en PPCMOI s'associe à la procédure d'une modification réglementaire alors que suite à l'adoption du premier projet de résolution, il y aura parution d'un avis public de consultation, suivie d'une consultation, et puisque certaines dispositions de cette demande sont susceptibles d'approbation référendaire (remises jumelées et stationnements en façade), il est prévu un avis public de demande d'approbation référendaire, suivi de l'adoption finale de la résolution pour terminer avec l'avis de conformité de la MRC de Maria-Chapdelaine;
- Que le pouvoir habilitant le conseil municipal à traiter ce type de demande se retrouve aux articles 145.36 à 145.40 de la LAU;
- Que la résolution par laquelle le conseil autorise la réalisation du projet particulier équivaut à édicter un règlement d'urbanisme « sur mesure » pour le projet.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande d'autorisation d'un projet particulier déposée le 13 janvier 2023 par M. Bruno Lavoie, à savoir un concept de construction de deux immeubles de 6 logements avec des cours avants plus profondes permettant l'aménagement de tous les stationnements en façade, des remises jumelées et des bacs à matières résiduelles en cour avant, ainsi que des balcons arrière au deuxième étage de plus grandes dimensions. Les plans déposés pour plus de détails font partie intégrante de cette résolution et y sont annexés.

Résolution 23-02-63

DÉROGATION MINEURE - LOT 3 649 991, ROUTE DE SAINTE-MARGUERITE-MARIE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 12 janvier 2023 par la société 9205-6902 Québec inc., représentée par M. Dany Matte, concernant la régularisation de l'implantation dérogatoire d'un bâtiment accessoire existant situé sur le lot 3 649 991, route de Sainte-Marguerite-Marie, ainsi que pour un agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser :

- Le maintien d'un bâtiment accessoire agricole mesurant 9,91 m x 15,95 m, à une distance de 2,1 m à 2,2 m de la limite de terrain, alors que l'article 9.3.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul latérale de 10 m pour cette zone;
- Un agrandissement de 9,14 m x 15,95 m dudit bâtiment accessoire, dans le prolongement du mur existant, à une distance de 2,2 m de la limite de terrain, alors que l'article 9.3.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul latérale de 10 m.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 24 janvier 2023, il a été, entre autres, constaté :

- Que les portes d'accès de ce garage sont sur le mur dérogatoire situé à ± 2 m de la limite de propriété;
- Que le déplacement du bâtiment existant impliquerait des ressources importantes puisqu'il est sur une fondation permanente en béton et d'une bonne dimension;

- Que le lotissement pour l'acquisition d'une partie du terrain de la résidence jumelée voisine serait très complexe et sans certitude puisque cette portion de terrain est située en territoire agricole protégé par la CPTAQ;
- Que bien que le différentiel est important entre la distance réelle et la distance minimale exigée à la réglementation, la situation est jugée mineure compte tenu de l'implantation éloignée de la résidence jumelée;
- Qu'il est raisonnable d'agrandir dans le prolongement du mur existant sans se rapprocher davantage de ladite limite de terrain plutôt que créer un important décroché (± 8 m) qui donnerait approximativement au centre du bâtiment existant et nuirait à la fonctionnalité;
- Que l'entreprise demanderesse est apparentée au propriétaire des résidences jumelées adjacentes au terrain de la présente demande;
- Que les lots composant l'emplacement sont entièrement en arrière-lot et ne donnent pas sur la route de Sainte-Marguerite-Marie;
- Qu'il serait judicieux dans un contexte de régularisation de la situation existante et d'un projet d'agrandissement que l'accès à la route soit officialisé au Registre foncier via une servitude de passage.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions règlementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2^e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2^e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU le 24 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 19 janvier 2023 au bureau de la Ville et le 25 janvier 2023 au journal Le Nouvelles Hebdo;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte conditionnellement la présente demande qui aurait pour effet d'autoriser :

- Le maintien d'un bâtiment accessoire agricole mesurant 9,91 m x 15,95 m, à une distance de 2,1 m à 2,2 m de la limite de terrain, alors que l'article 9.3.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul latérale de 10 m pour cette zone;
- La construction d'un agrandissement de 9,14 m x 15,95 m dudit bâtiment accessoire, dans le prolongement du mur existant, à une distance de 2,2 m de la limite de terrain, alors que l'article 9.3.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul latérale de 10 m.

Et ce, à la condition qu'une servitude de passage soit notariée, d'une largeur minimale de 15 m (en respect de la largeur minimale exigée au règlement de lotissement) indiquant le lot 3 649 991 au cadastre du Québec comme fond dominant et une partie du lot 3 650 134 comme fond servant permettant ainsi d'assurer l'accès à l'emplacement et au garage.

Résolution 23-02-64

DÉROGATION MINEURE - 340, RUE DU BOISÉ

Monsieur le conseiller PIERRE-OLIVIER LUSSIER se retire des discussions.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 9 janvier 2023 concernant un projet d'agrandissement pour la résidence située au 340, rue du Boisé;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'un agrandissement de forme irrégulière ($\pm 6,1$ m x 7,16 m), du côté gauche, à 2 m de la limite latérale gauche du terrain, alors que l'article 5.2.2 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul latérale de 4 m pour cette zone;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 24 janvier 2023, il a été, entre autres, constaté :

- Que le différentiel entre la marge de recul avant exigée à la réglementation et la marge demandée est considéré comme mineur;
- Qu'à l'époque de la construction de la résidence, la réglementation en vigueur autorisait la construction d'un bâtiment principal à 2 m d'une limite latérale de terrain;
- Que l'agrandissement souhaité afin d'aménager un bureau d'affaires est d'une superficie jugée raisonnable;
- Qu'advenant un refus, le projet ne serait pas réalisé puisque la largeur de l'agrandissement serait insuffisante pour être fonctionnel;
- Que les principaux voisins concernés ont signé la lettre d'appui du voisinage et ont rédigé un commentaire en faveur du projet.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 24 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 19 janvier 2023 au bureau de la Ville et le 25 janvier 2023 au journal Le Nouvelles Hebdo;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la présente demande de dérogation mineure déposée le 9 janvier 2023 qui aura pour effet d'autoriser la construction d'un agrandissement de forme irrégulière ($\pm 6,1 \text{ m} \times 7,16 \text{ m}$), du côté gauche de la résidence, à 2 m de la limite latérale gauche du terrain, alors que l'article 5.2.2 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul latérale de 4 m pour cette zone.

Résolution 23-02-65

DÉROGATION MINEURE - 170, AVENUE DE LA FABRIQUE - VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 21 décembre 2022 concernant un projet de lotissement pour le bâtiment principal situé au 170, avenue de la Fabrique (Les Cœurs vaillants);

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser le maintien du bâtiment principal à une marge latérale droite de 2,55 m à 2,63 m, alors que l'article 8.2.2.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul latérale de 10 m pour cette zone;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 24 janvier 2023, il a été, entre autres, constaté :

- Que les bâtiments et les installations du parc Lions sont déjà existants;
- Que la demanderesse, la Ville de Dolbeau-Mistassini, souhaite se départir du bâtiment occupé par « Les Cœurs vaillants » dans un contexte d'optimisation de ses ressources;
- Que la demanderesse ne souhaite pas que cette vente se fasse au détriment des installations existantes du parc accessibles pour les citoyens;

- Que le refus de ce projet de lotissement entraînerait la nécessité de réaménager de façon majeure, à coûts élevés, et possiblement avec perte de certains plateaux de jeux du parc Lion;
- Que la demanderesse conservera la propriété du parc adjacent et qu'elle prévoit, dans le cadre de la transaction, certaines options pour le futur sur l'immeuble vendu;
- Que la marge de recul latérale dérogatoire est jugée mineure compte tenu de l'usage adjacent au bâtiment, soit le parc, et l'absence de bâtiment à proximité de cette limite de terrain latérale;
- Que le projet de lotissement présenté se veut la solution optimale afin de conserver les installations et constructions du parc;
- Que le plan proposé a été réalisé en fonction de l'occupation actuelle du terrain, soit le bâtiment et le stationnement ainsi que l'espace utilisé par le parc.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2^e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2^e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la demanderesse;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 24 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 19 janvier 2023 au bureau de la Ville et le 25 janvier 2023 au journal Le Nouvelles Hebdo;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la présente demande qui aurait pour effet d'autoriser, dans le cadre du lotissement du terrain, le maintien du bâtiment principal (170, avenue de la Fabrique) à une marge latérale droite de 2,55 m à 2,63 m, alors que l'article 8.2.2.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul latérale de 10 m pour cette zone.

Résolution 23-02-66

PIIA CENTRE-VILLE - 1420, BOULEVARD WALLBERG, SUITE 202

CONSIDÉRANT la demande d'ajout d'affichage en PIIA de *Équili Clinique* reçut le 12 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à :

- installer une enseigne sur le bâtiment de 0,79 m x 2,1 m (31 po x 81 po) sur le mur donnant du côté de la ruelle au 2^e étage;
- installer une enseigne sur vitrage dans la partie supérieure de la porte d'entrée du côté de la 6^e Avenue.

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 24 janvier 2023, il a été, entre autres, constaté :

- QUE les enseignes sont sobres et annoncent seulement la raison sociale de l'entreprise et la nature du commerce;
- Que les objectifs en matière d'intégration des enseignes du centre-ville sont atteints;
- Que le nombre d'éléments sur chaque enseigne est réduit au minimum;
- Que les enseignes s'intègrent et s'harmonisent à l'architecture du bâtiment;
- Que les croquis déposés rencontraient les objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 3.7 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-ville.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte les croquis d'installation d'une enseigne de 0,79 m x 2,1 m (31po x 81po) sur le mur donnant du côté de la ruelle au 2^e étage ainsi qu'une enseigne sur vitrage dans la partie supérieure de la porte d'entrée du côté de la 6^e Avenue.

Résolution 23-02-67

PIIA CENTRE-VILLE - 1420, BOULEVARD WALLBERG, SUITE 131

CONSIDÉRANT la demande d'ajout d'affichage en PIIA de l'entreprise *Boutique à chaque instant* déposée le 12 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à :

- installer une enseigne de 0,76 m x 0,4 m (30 po x 16 po) perpendiculaire au mur du bâtiment. Celle-ci donnera sur la 6^e Avenue et sera située à 4 m de haut par rapport au sol;

- installer des enseignes sur vitrage sur les fenêtres donnant sur la ruelle ainsi que celle du côté de la 6^e Avenue.

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville), d'où l'obligation d'approbation des plans par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 24 janvier 2023, il a été, entre autres, constaté :

- Que les enseignes sont sobres et annoncent seulement la raison sociale de l'entreprise et la nature du commerce;
- Que les objectifs en matière d'intégration des enseignes du centre-ville sont atteints;
- Que le nombre d'éléments sur chaque enseigne est réduit au minimum;
- Que l'enseigne perpendiculaire au bâtiment n'empiète pas sur la voie publique et n'entrave pas les opérations de déneigement;
- Que la demande rencontre les objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 3.7 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-ville.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte les croquis d'installation d'une enseigne de 0,76 m x 0,4 m (30 po x 16 po) perpendiculaire au mur du bâtiment donnant sur la 6^e Avenue à 4 m de haut par rapport au sol et des enseignes sur vitrage sur les fenêtres donnant sur la ruelle ainsi que celle du côté de la 6^e Avenue.

Résolution 23-02-68

PIIA CENTRE-VILLE - 175, 4E AVENUE - BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE le 11 novembre 2022, une première demande a été reçue avec deux propositions d'affichage, et que le 13 décembre 2022, une troisième proposition était déposée concernant l'installation d'enseignes sur vitrage à l'entrée de la bibliothèque secteur Dolbeau située au 175, 4^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'après l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 22 novembre 2022, une nouvelle proposition (version 3) a été déposée, et ce, avant même que la demande soit présentée au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande, avec la nouvelle proposition, par le CCU le 24 janvier 2023, il a été, entre autres, constaté :

- Que la nouvelle proposition déposée a été analysée selon l'ensemble des objectifs et critères de l'article 3.7 du PIIA Centre-ville;
- Que cette nouvelle proposition est similaire à celles déjà présentées et que c'est seulement les textes qui ont été modifiés;
- Que les enseignes sur vitrage sont sobres et annoncent seulement la nature du service offert, soit de faire la promotion et l'identification du local « l'Espace »;
- Que les couleurs des enseignes sur vitrage s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et permettent une meilleure visibilité grâce au lettrage blanc sur fond vert;
- Que la nouvelle proposition présente un nombre d'éléments énumérés sur chaque enseigne réduit au minimum permettant ainsi une lecture plus rapide pour le citoyen;
- Qu'il serait préférable que l'alignement de l'ensemble des textes soit centré par rapport aux encadrés verts, et ce, dans le but d'avoir une uniformité.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable, mais sous réserve de la part du CCU le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la proposition numéro 3 déposée le 13 décembre 2022 concernant l'installation de cinq (5) enseignes sur vitrage sur la façade du bâtiment de la bibliothèque municipale de la succursale de Dolbeau située au 175, 4^e Avenue, sous réserve d'y apporter des modifications au niveau de l'alignement de l'ensemble des textes afin qu'ils soient centrés par rapport aux encadrés verts.

Résolution 23-02-69

USAGE CONDITIONNEL - 1543, RUE DES PINS

CONSIDÉRANT la demande en usage conditionnel présentée le 6 janvier 2023 relativement à un changement d'usage pour le garage arrière-lot situé au 1543, rue des Pins à des fins d'entreposage divers à l'intérieur;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté est assujéti au Règlement numéro 1504-12 relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette demande aurait pour effet d'autoriser la nouvelle occupation d'un bâtiment vacant dont le dernier usage en activité était protégé par droits acquis (garage de mécanique) par un autre usage dérogatoire d'incidence moindre (entreposage intérieur). Le tout notamment selon les exigences de l'article 12.1.3 du Règlement de zonage numéro 1470-11 ainsi que l'article 17.1 du Règlement numéro 1504-12 relatif aux usages conditionnels et les critères d'évaluation de l'article 27;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 24 janvier 2023, il a été, entre autres, constaté :

- Que l'usage de remplacement est notamment considéré d'incidence moindre que l'usage précédent sur le milieu environnant;
- Que l'usage projeté d'entreposage sera effectué exclusivement à l'intérieur du bâtiment existant;
- Que ce nouvel usage n'implique pas de modification ou d'affichage à l'extérieur du bâtiment;
- Que la livraison sera relativement limitée et se fera avec une camionnette (pick-up) et une remorque;
- Que l'immeuble possède deux (2) voies d'accès, situées de part et d'autre de la résidence, et que l'accès au garage n'occasionnera pas d'inconvénients aux locataires de la résidence possédant un accès et un stationnement distinct;
- Que le bâtiment concerné ne comporte pas d'accès via la ruelle et n'impliquera donc pas de circulation routière dans celle-ci;
- Que ce bâtiment est de bonne envergure;
- Qu'il n'y a pas d'impact négatif pour l'environnement et le milieu;
- Que le nouvel usage n'entraînerait pas plus de répercussions pour le voisinage que s'il s'agissait d'un bâtiment accessoire résidentiel;
- Qu'il n'y aura pas d'entreposage de matières dangereuses qui pourraient augmenter les risques en matière d'incendie ou de sécurité;
- Qu'advenant intensification ou extension de l'usage, celui-ci devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle demande en usage conditionnel;
- Que ce projet de remplacement rencontre les conditions de l'article 17.1 et les critères de l'article 27 du Règlement relatif aux usages conditionnels 1504-12.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande en usage conditionnel pour le 1543, rue des Pins, qui aurait pour effet d'autoriser la nouvelle occupation d'un bâtiment vacant dont le dernier usage en activité était protégé par droits acquis (garage de mécanique) par un autre usage dérogatoire d'incidence moindre (entreposage intérieur).

Résolution 23-02-70

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Le maire déclare la période de questions ouverte pour le public, et ce, à 20 h 01.

Puisqu'aucun public n'est présent, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

Résolution 23-02-71

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 20 h 01.

Une question de monsieur Serge Tremblay, journaliste, est posée concernant le point sur l'adoption d'un programme d'aide financière à la location d'un espace commercial dans la zone 151Cv.

La Ville de Dolbeau-Mistassini octroiera un montant de 3 000 \$ pour tout commerce désirant s'implanter à l'intérieur des Promenades du boulevard et, à cette fin, a prévu en 2023 un budget de 20 000 \$.

Une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

Résolution 23-02-72

MOTION DE FÉLICITATIONS - COMPÉTITION RÉGIONALE DE NATATION

CONSIDÉRANT QUE le 4 février 2023 se tenait à Dolbeau-Mistassini la compétition régionale de natation organisée par le Club de natation de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE se sont près de 150 athlètes parmi sept clubs de la région qui se sont présentés chez nous;

CONSIDÉRANT QUE l'événement, organisé conjointement par mesdames Marie-Christine Audet et Sophie Chiasson, a remporté un franc succès;

CONSIDÉRANT QUE sans les bénévoles impliqués dans l'organisation de cette activité, celle-ci n'aurait pu avoir lieu;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à M^{me} Sophie Chiasson, présidente du Club de natation de Dolbeau-Mistassini, pour la réussite de cette compétition et que celle-ci transmette ces félicitations à tous les organisateurs/bénévoles ayant participé à la réussite de l'activité.

Résolution 23-02-73

MOTION DE FÉLICITATIONS - COMPÉTITION RÉGIONALE DE PATINAGE DE VITESSE

CONSIDÉRANT QUE le 4 février 2023 se tenait à Dolbeau-Mistassini la compétition régionale 3 de patinage de vitesse organisée par le Club de patinage de vitesse Opti-Vite de Dolbeau inc.;

CONSIDÉRANT QUE se sont près de 100 athlètes de partout en région qui se sont présentés chez nous;

CONSIDÉRANT QUE l'événement, présidé par M^{me} Véronique Girard, a remporté un franc succès;

CONSIDÉRANT QUE sans les bénévoles impliqués dans l'organisation de cette activité, celle-ci n'aurait pu avoir lieu;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne une motion de félicitations à tous les athlètes ainsi qu'au Club de patinage de vitesse Opti-Vite de Dolbeau inc. pour l'organisation de cet événement.

Résolution 23-02-74

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h 04.

Ce _____

Maître André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce _____

Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats que j'ai approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce

André Guy, maire et président d'assemblée

CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 13 MARS 2023.